



ARRETE N° 2026-012

Portant interdiction de stationnement place de l'église

Le Maire de la commune de SAINTE-FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté permanent de la police de circulation n° 2017-51 portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération sur le territoire de la commune de Sainte-Feyre ;

VU la demande en date du 17/04/2026 par laquelle M. AUDEBERT Jean-Michel, domicilié 11, Route Villecorbeix - 23000 SAINTE-FEYRE de faire installer une nacelle place de l'église en vue d'effectuer des travaux de réparation de toiture jeudi 23 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de l'intervention,

A R R Ê T E

Article 1. M. AUDEBERT Jean-Michel est autorisé à faire installer temporairement une nacelle place de l'église, jeudi 23 avril, de 7 heures à 20 heures.

Le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande en cas d'inexécution à cette date. La présente autorisation est en outre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2. Durant cette période, le stationnement sera interdit place de l'église, autour de l'édifice. La chaussée sera également rétrécie sur la voie qui sépare la place de l'église de la place du 8 mai.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions en vigueur localement par l'arrêté communal permanent n° 2017-51 du 24/04/2017 en matière de circulation (ci-joint).

Article 3. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation, de jour et de nuit. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le Maire de Sainte-Feyre, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87010 LIMOGES cedex, à compter de sa notification ou de sa publication dans un délai de 2 mois à partir de la réponse (implicite ou explicite) de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La saisie du tribunal administratif peut intervenir en ayant recours au Télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 8. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sainte Feyre, le 17 avril 2026

Le Maire,

Franck RÉJAUD



publié le 21/04/26